

6^e réunion d'examen des Parties contractantes à
la Convention sur la sûreté nucléaire

24 mars - 4 avril 2011
Vienne (Autriche)

Rapport de synthèse

M. André-Claude Lacoste, Président
M. Sukho Lee, Vice-Président
M. Khoirul Huda, Vice-Président
Vienne, le 4 avril 2014

A. Introduction

1. La 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (la Convention), organisée conformément à l'article 20 de cette dernière, s'est tenue au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à Vienne (Autriche), du 24 mars au 4 avril 2014. Elle a été présidée par M. André-Claude Lacoste (France). Les Vice-Présidents étaient M. Sukho Lee (République de Corée) et M. Khoirul Huda (Indonésie).

B. Contexte

2. Au 24 mars 2014, 75 États et une organisation régionale étaient devenus Parties contractantes à la Convention, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Sur les 76 Parties contractantes, 33 ont des centrales nucléaires contre 43 qui n'en ont pas.

3. Soixante-neuf des 76 Parties contractantes ont participé à la réunion d'examen, à savoir : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigeria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Euratom. Conformément à l'article 24.2 de la Convention, l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire assistait à la réunion en tant qu'observateur.

4. Sept Parties contractantes à savoir l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Cambodge, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Koweït et le Mali n'ont pas assisté à la réunion d'examen.

5. Onze Parties contractantes n'ont pas soumis de rapport national, à savoir : Albanie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Koweït, Liban, Libye, Mali, Nigeria et Sri Lanka. Oman, qui est devenu Partie contractante après la réunion d'organisation de la 6^e réunion d'examen n'a pas soumis de rapport national, mais a participé à la 6^e réunion d'examen. Vingt-deux Parties contractantes ont présenté leur rapport après la date limite. Quatre d'entre elles l'ont présenté après la date limite de soumission des questions. Trente-quatre Parties contractantes n'ont soumis en ligne aucune question ou observation.

6. Au moment de la réunion d'examen, 19 Parties contractantes avaient publié leur rapport national sur le site web de l'AIEA par le biais d'un lien vers leur site web national ; plusieurs autres Parties contractantes avaient publié leur rapport national sur leur site web public national. De même, quatre Parties contractantes avaient rendu

publiques leurs questions et réponses sur le site web de l'AIEA, tandis que d'autres l'avaient fait sur leur site national.

7. À la réunion d'organisation tenue en août 2012, les Parties contractantes s'étaient organisées en six groupes de pays, comprenant chacun des pays ayant des programmes électronucléaires de différentes tailles, ainsi que des pays ne possédant pas de réacteur nucléaire de puissance, dont certains prévoient de développer un programme électronucléaire ou aspirent à le faire. Sept mois et demi avant la réunion d'examen, les Parties contractantes ont présenté des rapports nationaux sur les dispositions et les mesures prises pour remplir les obligations énoncées dans la Convention. Dans les mois qui ont suivi, elles ont examiné le rapport de chacune d'entre elles et échangé des questions écrites, des réponses écrites et des observations.

C. Aperçu du processus d'examen

Séance plénière d'ouverture

8. À la séance plénière d'ouverture, M. Denis Flory, Directeur général adjoint chargé de la sûreté et de la sécurité nucléaires, a souhaité la bienvenue aux délégués à la réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire. Il a exprimé l'avis que durant les trois ans qui ont suivi l'accident de Fukushima Daiichi, l'AIEA et ses États Membres ont fait d'importants progrès dans le renforcement de la sûreté nucléaire, de la préparation des interventions d'urgence et de la protection radiologique dans le monde, grâce à la mise en œuvre du plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA et que ce dernier a consolidé le processus d'examen par des pairs de l'AIEA et renforcé les cadres juridiques internationaux. M. Flory a rappelé que le Directeur général avait demandé que l'AIEA finalise un rapport qui contienne une évaluation autorisée, factuelle et équilibrée de l'accident survenu à Fukushima Daiichi, et en traite les causes, les conséquences et les enseignements tirés.

9. M. André-Claude Lacoste, Président de la réunion d'examen, a fait des observations liminaires ainsi qu'une déclaration. Dans ses observations liminaires, il a souligné que la large participation démontrait clairement l'importance accordée aux réunions d'examen de la CSN, indiquant qu'elles constituaient le lieu de rencontre des Parties contractantes le plus important pour l'avènement d'une meilleure sûreté nucléaire dans le monde.

10. Dans sa déclaration, M. Lacoste a fait part de ses attentes pour la réunion d'examen en cours, à savoir la réalisation de trois objectifs principaux : permettre la conduite de débats variés, animés et de qualité, dans lesquels s'impliqueraient réellement toutes les Parties contractantes, de sorte qu'il y ait un véritable examen par des pairs, où chacune apprendrait des autres ; améliorer les mécanismes de la Convention et en renforcer l'efficacité ; et adopter une position commune sur les enseignements à tirer de l'accident de Fukushima Daiichi, qui se traduirait par une déclaration claire à la fin de la réunion d'examen en cours.

11. M. Lacoste a annoncé que, pour promouvoir la transparence et les travaux exécutés pendant la réunion d'examen, la séance plénière d'ouverture et l'examen en plénière du rapport de synthèse seraient accessibles aux journalistes et qu'une conférence de presse aurait lieu à la fin de la réunion d'examen.

12. Le Président a pris bonne note d'une déclaration soumise par une partie contractante, le Japon. Une déclaration a aussi été présentée par M. Shimomura, Directeur adjoint de l'AEN chargé de la sûreté et de la réglementation, qui assistait à la réunion en tant qu'observateur.

Séances des groupes de pays

13. Pendant la réunion d'examen, les groupes de pays se sont réunis pendant quatre jours et demi et ont examiné chaque rapport national, chaque Partie contractante donnant des réponses aux questions supplémentaires posées pendant la discussion. Les discussions aux séances des groupes de pays ont été généralement bonnes, avec des échanges d'informations animés et francs. Les séances des groupes de pays ont bien fonctionné et des progrès ont été constatés, avec une participation plus grande qu'à la 5^e réunion d'examen. Certaines discussions ont bénéficié de la présence de Parties contractantes qui n'étaient pas inscrites dans ce groupe de pays. Les groupes de pays ont noté les mesures importantes prises par les Parties contractantes pour améliorer la sûreté nucléaire et ont recensé un certain nombre de bonnes pratiques à partager avec toutes les Parties contractantes.

14. Malgré ces progrès, on a reconnu que d'autres améliorations étaient possibles et un certain nombre de points ont été soulevés et de recommandations pour les futures réunions formulées :

- Les Parties contractantes ayant un programme électronucléaire ou lançant un tel programme devraient participer pleinement aux discussions des séances des groupes de pays ;
- Les Parties contractantes ayant un programme électronucléaire devraient assister aux présentations faites par les Parties contractantes non nucléaires de leur groupe de pays afin de permettre un échange de vues complet ;
- Les représentants des Parties contractantes assistant aux séances des groupes de pays devraient bien connaître les aspects techniques du rapport de leur pays ainsi que le programme de ce dernier et être en mesure de répondre aux questions soulevées pendant les discussions ;
- Les rapporteurs ont utilisé des modèles, qu'ils ont jugés utiles, pour établir leurs documents de travail et leurs rapports oraux. Toutefois, l'expérience a fait apparaître des incohérences entre les rapports oraux des rapporteurs car l'interprétation et l'attribution des bonnes pratiques étaient variables.

15. Il a donc été rappelé aux Parties contractantes qu'elles étaient tenues en vertu de la Convention d'assister et de participer activement à la réunion d'examen. Le niveau de participation des Parties contractantes au processus d'examen a donc fait l'objet d'une discussion axée plus particulièrement sur l'augmentation de la participation.

16. En conséquence, les Parties contractantes à la 6^e réunion d'examen ont appelé toutes les Parties contractantes à s'engager à mettre en œuvre efficacement le processus d'examen de la Convention. Une participation à part entière au processus d'examen de cet instrument juridique international procure des avantages à toutes les Parties contractantes. Si d'une part il convient de reconnaître la participation active de nombreuses Parties contractantes au processus d'examen, d'autre part il est décevant de constater que trois ans après l'accident de Fukushima Daiichi, certaines des 76 Parties contractantes soit n'ont pas soumis de rapport national, soit ne l'ont pas soumis au Secrétariat en temps voulu pour que d'autres Parties contractantes puissent l'examiner efficacement. En outre, 34 Parties contractantes n'ont pas posé en ligne de questions sur les rapports nationaux de leurs pairs.

17. Les Parties contractantes présentes à la 6^e réunion d'examen recommandent que le Président de cette dernière envoie une lettre standard à chacune des Parties contractantes en soulignant les devoirs et les responsabilités des Parties contractantes à la Convention et en les invitant à s'engager de nouveau à participer pleinement au processus d'examen de la Convention.

18. La réunion d'organisation de la 7^e réunion d'examen de la CSN devrait s'occuper des questions ci-dessus et essayer d'accroître la participation active.

D. Questions soulevées pendant la réunion d'examen

1. Questions transversales

19. Indépendance de l'organisme de réglementation

Les Parties contractantes ont donné plus de poids au principe fondamental de la séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Certaines Parties contractantes ont fait rapport sur le temps que prenait la création d'un organisme de réglementation indépendant du fait des délais nécessaires à l'amendement de la législation. Certaines Parties contractantes ont indiqué qu'il importait d'établir un mécanisme robuste pour fournir à cet organisme les ressources humaines et financières dont il a besoin pour remplir sa mission.

20. Transparence

Les Parties contractantes ont fait rapport sur leurs politiques en matière de transparence, d'ouverture et d'implication du public dans le processus réglementaire. Certains pays ont rendu compte de la mise en place d'un système national d'information fournissant en ligne des données sur la situation radiologique instantanée dans les environs de leurs centrales nucléaires. La publication des rapports nationaux et des questions et observations reçues d'autres Parties contractantes pendant le processus d'examen a été encouragée. En outre, les Parties contractantes ont accepté les changements introduits dans les documents INFCIRC pour accroître la transparence entre elles.

21. **Supervision de la sûreté chez le titulaire de licence**

Certaines Parties contractantes ont annoncé la création, chez le titulaire de licence, d'un organe de supervision de la sûreté, indépendant des équipes d'exploitation, chargé de procéder à des vérifications internes. Elles considèrent cela comme une façon de renforcer la capacité du titulaire de s'acquitter de sa responsabilité première en matière de sûreté.

22. **Culture de sûreté**

La culture de sûreté et les facteurs organisationnels avaient été considérés pendant la 2^e réunion extraordinaire comme des questions pertinentes à traiter dans le cadre de la réévaluation entreprise tant par les titulaires de licence que par les organismes de réglementation après l'accident de Fukushima Daiichi ; une attention spéciale leur a été portée pendant la réunion d'examen. Cela était particulièrement important étant donné que les accidents majeurs survenant dans l'industrie nucléaire et dans d'autres industries présentant des risques élevés résultent très fréquemment de facteurs organisationnels et humains. Plusieurs Parties contractantes ont annoncé qu'elles menaient un examen systématique des caractéristiques de la culture de sûreté au cours des processus d'inspection et de supervision. Quelques organismes de réglementation et titulaires de licence ont mis en place des programmes dédiés à la culture de sûreté qui sont axés sur les attitudes à l'égard de la sûreté, les capacités organisationnelles, les processus de prise de décisions et l'engagement à tirer des enseignements de l'expérience. Ces programmes comportent des évaluations internes et externes périodiques de la culture de sûreté. Des Parties contractantes ont noté que ces initiatives étaient de bonnes pratiques et ont encouragé les autres à prendre des mesures similaires.

23. **Gestion des connaissances – entretenir les compétences et les connaissances**

Plusieurs Parties contractantes ont fait état de la difficulté à conserver les effectifs des organismes de réglementation et des titulaires de licence, ainsi que des difficultés à surmonter, et des mesures prises, pour transférer et préserver les connaissances en sûreté nucléaire face au vieillissement du personnel. Ces mesures comprennent la formation, la constitution de réseaux et l'élaboration de programmes pour la formation théorique afin que les connaissances et les données d'expérience soient mises en commun. Il a été noté que les difficultés rencontrées étaient souvent exacerbées par la situation économique actuelle.

24. **Problèmes de qualité et de disponibilité dans la fourniture de matières et de services**

Un certain nombre de Parties contractantes ont discuté des mesures qu'elles avaient prises pour protéger les centrales nucléaires contre les problèmes de qualité et de fourniture de matières et de services externes pertinents, comme les contrefaçons, les articles frauduleux et les articles suspects. Les Parties contractantes sont encouragées à rendre compte de leur expérience et des mesures prises dans ce domaine dans leur prochain rapport national, y compris en ce qui concerne le recours à des sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement.

25. Systèmes de contrôle-commande

Un certain nombre de Parties contractantes ont fait état de la difficulté à autoriser des centrales nucléaires dotées de systèmes numériques de contrôle-commande ou à introduire de tels systèmes dans les centrales existantes. Pour ces parties, ces difficultés étaient notamment la justification des allégations de fiabilité, la complexité et l'interconnectivité de l'architecture, l'indépendance des systèmes de sûreté et la cybersécurité. Il est recommandé que les Parties contractantes coopèrent à l'échange de connaissances et de données d'expérience sur la conduite d'évaluations de ces systèmes et tirent pleinement profit des différentes tribunes internationales créées pour faciliter cet échange.

26. Exploitation à long terme

Plusieurs Parties contractantes ayant des programmes électronucléaires ont fait état du défi que représentaient les décisions concernant l'exploitation à long terme ou la prolongation de la durée de vie des centrales qui arrivent au terme de leur durée de vie nominale initiale ou qui l'ont dépassée. En règle générale, les décisions sont prises dans le cadre d'un processus de renouvellement de la licence ou à la suite d'un examen périodique de la sûreté et devraient tenir compte de tous les aspects du vieillissement et de l'obsolescence ainsi que des nouvelles connaissances et des résultats de la R-D. Cela comprend le vieillissement physique des systèmes, structures et composants ; l'obsolescence technique des équipements ; la capacité de respecter les normes et les règlements de sûreté les plus récents ; ainsi que la gestion des connaissances et les questions d'organisation en rapport avec le vieillissement. Les décisions relatives à l'exploitation à long terme peuvent entraîner le remplacement, la mise à niveau, la mise en conformité ou la modernisation des équipements et des procédures.

27. Réduction des rejets de matières radioactives

L'importance de l'intégrité du confinement en tant que barrière fondamentale de protection de la population et de l'environnement contre les retombées d'un accident nucléaire est bien établie. Les Parties contractantes devraient veiller à la mise en œuvre en temps voulu de mesures efficaces de préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité du confinement et/ou de réduction des rejets de matières radioactives.

28. Gestion des accidents graves/ Préparation des interventions d'urgence

Plusieurs Parties contractantes ont présenté leurs mesures de gestion des accidents graves décrites dans leurs directives et procédures de gestion des accidents graves. Les Parties contractantes ont noté que ces mesures doivent être fondées sur une analyse appropriée et sur l'exécution d'une étude probabiliste de sûreté (EPS) de niveau 2 au moins. Ces études pourraient être renforcées par des travaux de recherche-développement, par exemple sur la rétention du cœur en cuve, domaine dans lequel il a été recommandé qu'un rapport-bilan soit élaboré au plan international – par exemple par l'AEN ou par l'AIEA. Les Parties contractantes ont noté l'avantage de l'harmonisation de l'approche adoptée pour l'analyse des accidents graves et des mesures de préparation et de conduite des interventions d'urgence grâce à l'échange d'informations et de données d'expérience. En

outre, certaines Parties contractantes ont reconnu l'importance de l'harmonisation des mesures de protection et des mesures commerciales à prendre lors d'une urgence.

29. **Questions de coopération bilatérale et activités régionales**

Plusieurs Parties contractantes ont noté l'importance du choix du site et de la préparation des interventions d'urgence, ainsi que des consultations et de la communication des informations nécessaires aux Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet en vertu des articles 16 et 17 de la Convention. Plusieurs exemples de bonnes pratiques concernant une telle coopération entre les Parties contractantes ont été répertoriés pendant la réunion d'examen. Il a été suggéré que les Parties contractantes trouvent, conformément aux dispositions de la Convention, des modalités de consultations, fondées sur un échange complet et transparent d'informations, sur les éventuels effets transfrontières d'accidents, car ceci faciliterait l'élaboration de mesures appropriées et harmonisées de préparation et de conduite des interventions d'urgence.

30. **Coopération internationale entre organismes de réglementation**

Plusieurs Parties contractantes entreprenant un programme électronucléaire ou développant un programme existant envisagent des modèles de centrales nucléaires qui ont été autorisés dans d'autres États. Il est recommandé que l'organisme de réglementation du pays hôte élabore des arrangements bilatéraux avec l'organisme de réglementation du pays vendeur ainsi que des arrangements multilatéraux avec des organismes de réglementation ayant autorisé des modèles similaires. De même, l'organisme de réglementation du pays vendeur et les organismes de réglementation ayant déjà autorisé le même type de centrale devraient être disposés à fournir une assistance adéquate au pays hôte pour la mise en place de l'infrastructure de sûreté nécessaire.

31. **Examens par des pairs**

De nombreuses Parties contractantes ont mené ou demandent des missions d'examen par des pairs et des missions de suivi (par ex., examens par des pairs IRRS, OSART et WANO) tant pour l'organisme de réglementation que pour les titulaires de licence. Les résultats de ces examens ont été relatés dans nombreux rapports nationaux et ont été discutés pendant les séances des groupes de pays. Il est recommandé d'insister davantage sur l'exécution de missions d'examen par des pairs. Les Parties contractantes sont encouragées à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action connexes dans les rapports nationaux, et à exécuter des missions de suivi pour confirmer les mesures mises en œuvre.

2. Mesures prises à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi

32. Comme convenu à la 2^e réunion extraordinaire, les Parties contractantes ont traité dans leurs rapports nationaux des mesures prises en rapport avec l'accident de Fukushima Daiichi. Une séance spéciale a donc été consacrée, lors de la séance plénière de clôture, au compte rendu des mesures exécutées par les Parties contractantes à la lumière de cet accident. Les discussions ont en outre porté sur l'état d'avancement du Plan d'action de

l'AIEA sur la sûreté nucléaire et le rapport de l'AIEA sur Fukushima, qui devrait être achevé en 2014.

33. En conclusion, les Parties contractantes ayant effectué des autoévaluations, à la lumière des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi, ont indiqué que, d'une manière générale, la sûreté nucléaire et les arrangements de préparation et de conduite des interventions d'urgence avaient été améliorés. Les Parties ont aussi reconnu qu'il restait encore à faire. Les cadres de sûreté nationaux sont encore renforcés par des mesures destinées à assurer l'indépendance réelle des organismes de réglementation et par une mise à jour des règlements. Par ailleurs, la coopération internationale s'amplifie grâce à une plus grande participation aux examens par des pairs et à l'échange d'informations.

34. Toutefois, des différences ont été observées concernant les objectifs, les priorités et l'exécution des calendriers pour les améliorations de la sûreté. Les facteurs à l'origine de ces différences étaient les suivants : disparité des conditions naturelles, en particulier s'agissant des événements naturels extrêmes ; et disparité des approches réglementaires et recours aux évaluations périodiques de la sûreté afin d'améliorer constamment la sûreté pour réaliser l'objectif de la CSN d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier.

35. À partir de ces observations, un certain nombre de défis à prendre en considération par les Parties contractantes ont été recensés par le rapporteur spécial :

- Comment réduire au minimum les écarts entre les améliorations de la sûreté des Parties contractantes ?
- Comment harmoniser les plans d'urgence et les mesures d'intervention ?
- Comment tirer davantage parti de l'expérience d'exploitation et de réglementation ainsi que des services internationaux d'examen par des pairs ?
- Comment renforcer l'indépendance de l'organisme de réglementation, la culture de sûreté, la transparence et l'ouverture ?
- Comment entraîner tous les pays à s'engager à prendre part à la coopération internationale et à tenir cet engagement ?

Les Parties contractantes ont convenu de continuer à indiquer dans les rapports nationaux les mesures prises en ce qui concerne les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi, compte tenu des enjeux recensés par le rapporteur spécial, le cas échéant.

36. Les Parties contractantes ont souligné que des progrès importants étaient accomplis dans l'examen des interactions entre les individus, la technologie et les organisations et leur influence sur la sûreté nucléaire en général. Des efforts s'avèrent nécessaires pour étudier ces facteurs dans les situations accidentelles.

37. Certaines Parties contractantes ont évoqué les enjeux liés à l'établissement des priorités des travaux à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi et d'autres activités importantes dans le domaine de la sûreté que les organismes de réglementation et les titulaires de licence effectuent pour renforcer la sûreté nucléaire.

38. La préparation de la phase post-accidentelle est une partie essentielle de l'élaboration du dispositif de préparation et de conduite des interventions d'urgence. Les Parties contractantes ont noté que ces considérations étaient également applicables aux installations visées par la Convention commune et ont suggéré que le président de la 6^e réunion d'examen de la CSN discute avec le président de la prochaine réunion d'examen de la Convention commune de la prise en compte de la phase post-accidentelle lors des réunions d'examen.

39. Pendant la réunion, les Parties contractantes ont à nouveau confirmé leur engagement en faveur des constatations de la 2^e réunion extraordinaire et en particulier des suivantes :

« Compte tenu du déplacement des populations et de la contamination des terres après l'accident de Fukushima Daiichi, tous les organismes nationaux de réglementation devraient déterminer des dispositions pour prévenir et atténuer les risques d'accidents graves pouvant avoir des conséquences hors site.

- Les centrales nucléaires devraient être conçues, construites et exploitées avec comme objectif de prévenir les accidents et, si un accident se produit, d'en atténuer les effets et d'éviter la contamination hors site.
- Les Parties contractantes ont en outre noté que les organismes de réglementation devaient faire en sorte que ces objectifs soient appliqués pour déterminer et mettre en œuvre des améliorations appropriées de la sûreté dans les centrales existantes ».

40. Les Parties contractantes ont à nouveau montré leur volonté de progresser dans ce domaine en :

- Demandant à l'AIEA de promouvoir les normes de sûreté nécessaires pour une application cohérente de ces idées ;
- Améliorant les principes directeurs relatifs à l'élaboration des rapports au titre de la Convention en ce qui concerne la préparation des rapports et les objections soulevées par des pairs dans ce domaine ;
- Approuvant l'organisation d'une conférence diplomatique pour amender la Convention dans ce domaine clé.

3. Propositions d'amélioration de l'efficacité et de la transparence de la Convention

41. Pour améliorer l'efficacité et la transparence du processus d'examen de la Convention par des pairs, les Parties contractantes ont discuté des propositions d'amendements des documents d'orientation relatifs à la CSN (INFCIRC/571, 572 et 573) et des recommandations à d'autres organismes, lesquelles ont été présentées par un groupe de Parties contractantes pour examen lors de la réunion. Ces propositions

étaient basées sur un rapport du Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence, établi pendant la 2^e réunion extraordinaire. Les propositions d'amendements aux documents d'orientation et les recommandations à d'autres organismes, présentées à la 6^e réunion d'examen, ont été acceptées par consensus. Elles donnent des orientations plus claires sur les mesures à prendre par les Parties contractantes pour atteindre les objectifs de la Convention, améliorer la préparation des rapports nationaux, améliorer le processus d'examen, resserrer la coopération internationale et assurer une plus grande transparence à l'égard du public.

42. En application de l'article 32.3 de la Convention, la Suisse avait présenté une proposition officielle d'amendement de l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449). Les Parties contractantes ont décidé, à la majorité des deux tiers, de présenter cette proposition à une conférence diplomatique qui devra se tenir dans un délai d'un an, en vue d'un complément d'examen.

43. L'article 32 de la CSN désigne le dépositaire comme l'autorité chargée de convoquer la conférence diplomatique. En conséquence, les Parties contractantes à la CSN ont demandé au Directeur général de l'AIEA, en tant que dépositaire, de préparer un ensemble de règles et de procédures pour l'organisation de la conférence diplomatique. Une réunion de consultation ouverte à toutes les Parties contractantes sera organisée au moins 90 jours avant le premier jour de la conférence diplomatique pour procéder à un échange de vues et préparer l'adoption des règles de procédure.

44. Il a été proposé de convoquer une réunion thématique en 2015 afin de permettre aux Parties contractantes de présenter et d'examiner les mesures de renforcement de la sûreté des centrales nucléaires existantes à la lumière des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi.

45. La septième réunion d'examen se tiendra du 27 mars au 7 avril 2017.

M. André-Claude Lacoste
Président
6^e réunion d'examen des Parties contractantes à
la Convention sur la sûreté nucléaire

Annexes

- Annexe 1** **Proposition d'amendement de la CSN présentée par la Suisse**
Annexe 2 **Observations de la France sur la proposition suisse**
Annexe 3 **Recommandations à d'autres organismes approuvées**
 par la 6^e réunion d'examen

Annexe 1

Proposition d'amendement de la CSN présentée par la Suisse



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: **N5.41.01 Circ.**

Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Amendements proposés par la Confédération suisse

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la sûreté nucléaire (la Convention), communique ce qui suit :

Il est fait référence à l'article 32 de la Convention, libellé comme suit :

« 1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

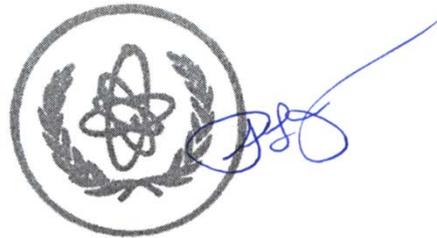
4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits

amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant. »

À cet égard, le Directeur général a reçu le 3 décembre 2013 une lettre du Représentant permanent de la Confédération suisse transmettant, au nom de son pays, des propositions d'amendements à la Convention.

En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Directeur général communique ci-joint aux Parties contractantes les propositions d'amendements à la Convention. À la demande de la Confédération suisse, les amendements proposés seront examinés à la sixième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire, prévue du 24 mars au 4 avril 2014. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, les observations reçues des Parties contractantes au sujet des amendements proposés seront transmises par le dépositaire aux Parties contractantes avant la réunion.



19 décembre 2013

Pièce jointe (en anglais seulement) : Proposition de la Confédération suisse

Amendement à la Convention sur la sûreté nucléaire proposé par la Suisse

Contexte

Pendant la deuxième réunion extraordinaire de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) en août 2012, il a été décidé de créer un Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence. Ce dernier avait pour tâches de présenter à la sixième réunion d'examen de la CSN une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et de proposer, si nécessaire, des amendements à la convention. À l'issue de ses travaux en novembre 2013, 68 mesures d'ampleur et de portée différentes avaient été élaborées.

La Suisse a participé activement aux travaux du groupe de travail et estime que ces mesures ont été élaborées par les membres du groupe dans un climat de franchise et un esprit constructif et pourraient déboucher sur des améliorations sensibles concernant aussi bien la mise en œuvre de la convention que son processus d'examen.

Position de la Suisse

Toutefois, la Suisse estime aussi qu'il y a un domaine dans lequel il est particulièrement important que les parties contractantes montrent leur attachement à l'**amélioration continue de la sûreté nucléaire dans le monde**. Depuis les accidents nucléaires de **Three Mile Island** et de **Tchernobyl**, la question du **maintien de l'intégrité du confinement** a été soulignée à maintes reprises par la communauté internationale.

L'accident de **Fukushima Daiichi** a encore une fois mis en évidence l'importance vitale de maintenir l'intégrité du confinement par des prescriptions applicables à la conception et aux opérations des installations nucléaires déjà existantes. Toutefois, jusqu'à présent, **cet objectif de sûreté n'a pas été entériné dans un document international juridiquement contraignant**, même si la communauté internationale n'a eu de cesse d'en rappeler l'importance.

Pendant la deuxième réunion extraordinaire des parties contractantes à la CSN en 2012, l'importance de **maintenir l'intégrité du confinement pour veiller à la santé et la sûreté publiques en cas d'accident grave** a été soulignée dans le **rapport de synthèse**¹ de la

¹ Voir le *rapport de synthèse final de la 2^e réunion extraordinaire des Parties contractantes à la CSN* disponible en ligne à l'adresse : http://www-ns.iaea.org/downloads/ni/safety_convention/2012-cns-summary-report-for-web-f.PDF, page 5, paragraphe 17.

réunion. En outre, la **Conférence générale de l'AIEA** a aussi formulé cette demande dans sa résolution² sur la sûreté nucléaire adoptée en septembre 2013.

« Éviter une contamination hors site » est aussi considéré actuellement comme un des trois objectifs de sûreté pour les modèles de la **quatrième génération d'installations nucléaires** afin « d'éliminer la nécessité d'une intervention d'urgence hors site ».

La Suisse estime qu'en rendant juridiquement contraignant le principe « Éviter une contamination hors site », une étape cruciale serait franchie vers l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde. Cela constituerait aussi un signal important à l'intention de la communauté internationale établissant que les parties contractantes à la CSN sont désireuses et capables d'identifier et d'appliquer un des enseignements les plus importants tirés des accidents nucléaires précédents.

Amendement à la CSN proposé

Pour toutes les raisons susmentionnées, la Suisse a décidé de soumettre à la sixième réunion d'examen l'amendement ci-après de l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire :

Art 18. (Conception et construction), nouvel alinéa iv)

« Les centrales électronucléaires soient conçues et construites avec comme objectifs de prévenir les accidents et, si un accident se produit, d'en atténuer les effets et d'éviter les rejets de radionucléides provoquant une contamination hors site à long terme. Afin de déterminer et d'apporter les améliorations appropriées en matière de sûreté, il convient aussi d'appliquer ces objectifs dans les centrales existantes. »

² Voir la résolution de l'AIEA intitulée *Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, et de la sûreté du transport et des déchets*, adoptée le 19 septembre 2013 et disponible en ligne à l'adresse :

http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/GC57Resolutions/French/gc57res-9_fr.pdf,

page 9, paragraphe 46.

Annexe 2

Observations de la France sur la proposition suisse



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: **N5.41.01 Circ.**

Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

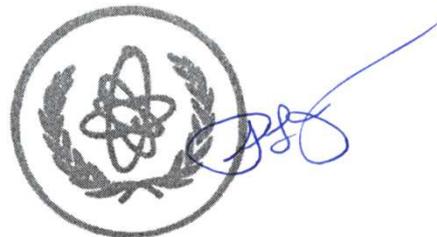
Amendements proposés par la Confédération suisse

Observations de la République française

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la sûreté nucléaire (ci-après appelée « la Convention ») et se référant à la notification N5.41.01 Circ. faite par le dépositaire le 19 décembre 2013 au sujet de la proposition d'amendements de la Convention présentée par la Confédération suisse, communique ce qui suit :

Le Directeur général a reçu, le 12 mars 2014, une note verbale de la mission permanente de la France transmettant, au nom de la République française, les observations de celle-ci concernant ladite proposition d'amendements de la Convention.

En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Directeur général communique par la présente ces observations aux Parties contractantes à la Convention.



18 mars 2014

Pièce jointe : Observations de la République française relatives aux amendements proposés par la Confédération suisse



*Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies
et des Organisations internationales à Vienne*

Observation de la France au sujet de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire déposée par la Confédération suisse

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a communiqué le 19 décembre 2013 aux Parties contractantes de la Convention sur la sûreté nucléaire la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire déposée par la Confédération suisse, qui sera examinée dans le cadre de la 6^{ème} réunion d'examen de la convention, organisée à Vienne du 24 mars au 4 avril 2014.

La France remercie la Confédération suisse pour sa proposition qui aborde un sujet essentiel du retour d'expérience des accidents nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima-Daiichi.

La prévention et la limitation des conséquences radiologiques des accidents nucléaires avaient déjà été identifiées comme une priorité par les Parties contractantes de la Convention sur la sûreté nucléaire en août 2012 lors de leur deuxième réunion extraordinaire :

“17. The displacement of people and the land contamination after the Fukushima Daiichi accident calls for all national regulators to identify provisions to prevent and mitigate the potential for severe accidents with off-site consequences. Nuclear power plants should be designed, constructed and operated with the objectives of preventing accidents and, should an accident occur, mitigating its effects and avoiding off-site contamination. The Contracting Parties also noted that regulatory authorities should ensure that these objectives are applied in order to identify and implement appropriate safety improvements at existing plants.”

La France attache une importance particulière à la réalisation de ces objectifs de sûreté et considère que ceux-ci devraient être réaffirmés par les Parties contractantes lors de la sixième réunion d'examen.

La France observe que la nouvelle formulation proposée par la Confédération suisse dans sa proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention pourrait être améliorée afin de préciser l'application de ces objectifs de sûreté aux réacteurs existants. Pour ces réacteurs, les objectifs précités doivent servir de référence pour améliorer la sûreté des installations, notamment dans le cadre de leurs réexamens périodiques de sûreté.

La délégation Française note que la réunion d'une Conférence diplomatique peut permettre de procéder à une reformulation de la deuxième phrase du texte de la proposition d'amendement déposée par la Confédération suisse, pour préciser les modalités d'application aux réacteurs existants de ces objectifs de sûreté, par exemple sous la forme suivante : « These objectives should serve as a reference for implementing safety improvements to existing nuclear installations, in particular in the framework of the comprehensive and systematic safety assessments as defined in article 14i of the Convention ».

La délégation Française se réjouit d'avoir l'occasion d'échanger avec les autres Parties contractantes à l'occasion de leur prochaine réunion pour examiner les modalités les plus efficaces permettant de réaffirmer les objectifs déjà avancés dans le rapport de synthèse final de leur deuxième réunion extraordinaire sur la prévention et la limitation des conséquences radiologiques des accidents nucléaires.

Annexe 3

Propositions de recommandations à d'autres organismes en vue de l'amélioration de l'efficacité et de la transparence de la Convention sur la sûreté nucléaire adoptées lors de la 6^e réunion d'examen

1. Modèle pour les rapports nationaux

Les Parties contractantes présentes à la 6^e réunion d'examen prient le Secrétariat d'organiser une réunion de consultation avec un groupe restreint d'experts de haut niveau, conformément aux dispositions de l'article 28 de la CSN, pour examiner la partie III.C, « Compte rendu article par article », du document INFCIRC/572 en tenant compte des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, en particulier des fondements et des prescriptions, qui donnent de précieuses orientations sur la façon de respecter les obligations de la Convention, conformément au paragraphe 19 du document INFCIRC/572/Rev.4.

Cet examen devrait déboucher sur l'élaboration d'un modèle pour appuyer la rédaction des rapports nationaux conformément aux principes directeurs de la partie III.C, « Compte rendu article par article », du document INFCIRC/572, avec les objectifs suivants :

- Considérer les prescriptions de sûreté pertinentes de l'AIEA et, si nécessaire, y faire référence ;
- Accroître les échanges, dans le processus de la CSN, sur la manière de prendre en compte les prescriptions de sûreté de l'AIEA dans la pratique nationale ;
- Améliorer l'efficacité du processus d'« autoévaluation » de chaque Partie contractante lors de la rédaction de son rapport national ;
- Faciliter la lecture transversale des rapports nationaux.

Le groupe de consultants devrait, dans la mesure du possible, organiser des réunions virtuelles (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.) et finaliser son travail sur deux articles, à savoir les articles 17 (Choix du site) et 18 (Conception et construction), avant septembre 2015, afin que les Parties contractantes puissent avoir l'occasion d'utiliser ce modèle à titre volontaire pour la 7^e réunion d'examen, au cours de la rédaction de leur rapport national.

Les Parties contractantes décideront alors, au cours de la 7^e réunion d'examen, sur la base de leur expérience de l'utilisation à titre volontaire du modèle, de la meilleure manière de l'utiliser.

2. Publication des rapports nationaux sur le site web public de la CSN

Accroître l'efficacité et la transparence du processus d'examen par des pairs grâce aux mesures suivantes :

- encourager les Parties contractantes à publier leurs rapports nationaux et les questions et réponses avant les réunions d'examen ; et
- recommander à la présidence de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN d'inclure dans le rapport de synthèse une liste des Parties contractantes qui ont rendu publics leurs rapports nationaux ou ont indiqué avant la réunion d'examen leur intention de le faire après ladite réunion.

3. Diffusion sur le web de parties de la réunion et de la conférence de presse

Les Parties contractantes présentes à la 6^e réunion d'examen devraient demander à l'Agence, conformément à l'article 28 de la CSN, d'étudier la possibilité de diffuser, en direct sur Internet ou via une plateforme sécurisée, les séances plénières d'ouverture ainsi que la partie de la séance plénière de clôture (lors de laquelle la version finale du rapport de synthèse de la 7^e réunion d'examen sera adoptée), et la conférence de presse.

4. Participation accrue des journalistes à la conférence de presse

Pour accroître la participation des journalistes, les Parties contractantes présentes à la 6^e réunion d'examen devraient demander à l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 28 de la CSN, d'envisager d'inviter des journalistes non accrédités à Vienne à participer en ligne à la conférence de presse organisée à la fin de chaque réunion d'examen.

5. Coopération entre les organismes exploitants aux fins d'une assistance mutuelle

Les Parties contractantes devraient encourager les exploitants, les organismes exploitants et les vendeurs à envisager d'établir des accords de fourniture d'assistance mutuelle en cas d'urgence ou de situation accidentelle. Ces accords devraient tenir compte des questions financières pour inclure des dispositions destinées à prendre en compte et à atténuer les dommages potentiels à ceux qui fournissent une assistance conformément auxdits accords.

6. Mise en commun de l'expérience d'exploitation sur la culture de sûreté

Les Parties contractantes devraient demander à l'Agence de promouvoir l'utilisation des bases de données existantes (par exemple le système international de notification pour l'expérience d'exploitation (IRS) de l'AIEA/AEN et la base de données sur les bonnes pratiques de la WANO) comme plateforme pour la mise en commun de l'expérience d'exploitation sur la culture de sûreté.

7. Élaboration plus poussée par l'AIEA des prescriptions et des critères techniques ayant trait aux deux objectifs de sûreté

Lors de la 6^e réunion d'examen, les Parties contractantes devraient prier instamment l'Agence de demander au(x) comité(s) des normes de sûreté pertinent(s) d'examiner les normes existantes, d'analyser les lacunes et, si nécessaire, d'élaborer des prescriptions et des critères techniques ayant trait aux deux objectifs de sûreté (maintenir l'intégrité du confinement et éviter une contamination hors site à long terme) mis en évidence pendant la 2^e réunion extraordinaire. Le but devrait être de faire en sorte que des prescriptions de sûreté et des critères techniques pertinents, neutres d'un point de vue technologique et d'ordre quantitatif soient disponibles.

8. Examen des questions de sûreté ayant trait aux réacteurs non couverts par la CSN

Les Parties contractantes recommandent que l'AIEA, en consultation avec tous les États Membres tenant compte des questions de sûreté abordées dans le rapport de synthèse de la 6^e réunion d'examen, détermine les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN.

9. Formation par le biais d'organisations internationales et régionales compétentes

Lors de la 6^e réunion d'examen, les Parties contractantes devraient recommander que les organisations actives dans le domaine de la formation à la sûreté nucléaire élaborent, à moins qu'elles ne le fassent déjà, des cours à l'intention des pays qui établissent de nouveaux programmes électronucléaires sur la préparation des rapports nationaux pour les réunions d'examen de la CSN.